



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEYSON Armurerie

ZA du Bas Flez
1655, Route de Vaison
84110 Saint-Romain-En-Viennois

Références : D-206-2026
Code AIOT : 0006411077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement MEYSON Armurerie implanté ZA du Bas Flez 1655, Route de Vaison 84110 Saint-Romain-en-Viennois . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée conjointement avec la cellule sûreté de la gendarmerie de Vaucluse qui souhaitait effectuer différents contrôles sur le site. Pour l'inspection des installations classée, cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle avait également pour objectif de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 20/09/2021 relatif à la protection contre la foudre des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEYSON Armurerie
- ZA du Bas Flez 1655, Route de Vaison 84110 Saint-Romain-en-Viennois
- Code AIOT : 0006411077
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'armurerie Meyson est spécialisé dans la vente d'armes et de munitions pour la chasse et le tir sportif. L'établissement vend ses articles en ligne ou dans l'ERP qui est accolé au site ICPE. L'armurerie Meyson a déclaré ses activités pour la rubrique 1311-2 le 12/10/2009 et est aujourd'hui soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 4220 suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées. Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29/07/2010 s'appliquent à l'établissement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recollement mise en demeure foudre	AP de Mise en Demeure du 20/09/2021, article 1	Demande d'action corrective, Astreinte	3 mois
2	Registre	Arrêté Ministériel du 20/07/2010, article Annexe I - 2.6.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 20/07/2010, article Annexe I - 2.3.7.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 20/07/2010, article Annexe I - 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 20/07/2010, article Annexe I - 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 20/07/2010, article Annexe III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 20/09/2021 concernant la protection contre la foudre ne sont que partiellement respectées. L'exploitant a fait réaliser une analyse du risque foudre mais n'a pas engagé d'étude technique à même de déterminer l'ensemble des moyens techniques de protection des installations. Un arrêté d'astreinte journalière est donc proposé jusqu'à la mise en place des moyens adéquats.

Les autres points concernant l'état des stocks, les conditions de stockage et la protection incendie ne répondent là aussi que partiellement aux attendus, des mesures correctives sont donc attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recollement mise en demeure foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : La société Meyson située 1655 route de Vaison la Romaine à Saint Romain en Viennois est mise en demeure pour son armurerie située à la même adresse, de respecter, les prescriptions du point 2.3.7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 en faisant réaliser une vérification complète par un organisme compétent des installations de protection contre la foudre.
Constats : <u>Prescriptions applicables :</u> L'armurerie Meyson est mise en demeure de respecter les prescriptions du point 2.3.7.3 de l'arrêté ministériel du 29/07/2010, ceci implique que les protections contre la foudre des installations répondent à la norme NF EN 62305. Cette norme prévoit une analyse du risque foudre (ARF) à partir de laquelle une étude technique permet de définir les moyens de protection pour les personnes, les structures et les réseaux électriques. <u>Protection contre la foudre du site Meyson :</u> L'armurerie Meyson a transmis à la suite de la présente inspection une analyse du risque foudre réalisée le 14/10/2021 par le bureau Veritas (document 11851574/1/1). L'ARF indique qu'il est nécessaire : - de mettre en place une protection de niveau NP4 sur la ligne de surveillance de la centrale incendie et téléphonique - de réaliser une équipotentialité entre les canalisations métalliques de fluides et la prise de terre - de mettre en place une protection de niveau NP 4 sur la structure - de mettre en place une protection de niveau NP 4 sur la ligne d'alimentation basse tension A la suite de cette analyse l'exploitant n'a pas fait réaliser une étude technique mais a fait installer directement par ses ressources internes uniquement une protection électrique dans son coffret électrique général . Les préconisations de l'ARF n'ont donc pas été mises en place et aucune étude technique

préalable n'a été réalisée. Cette modification unique du tableau n'a en outre pas été validée par un organisme agréé.
Cette mesure ne répond donc pas à la mise en demeure de 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'armurerie Meyson devra répondre à la mise en demeure du 20 septembre 2021 en reprenant , sur base de son ARF, les préconisations faites. Il devra faire réaliser une étude technique et équiper en conséquence ses locaux de protections contre la foudre selon la norme NF EN 62305.

L'inspection des installations classées propose une astreinte financière journalière jusqu'à la mise en place des mesures de protection contre la foudre adéquates.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/07/2010, article Annexe I - 2.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une formatelle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks informatisé qui recense la nature et la quantité des produits présents sur place. Les produits de l'armurerie sont classés en division de risque 1.4 S à l'exception d'un stock d'environ 1kg de poudre de chasse classé en DR1.3.

Le registre de l'armurerie ne répond cependant pas aux exigences de l'annexe I, article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 20/07/2010.

Le registre présenté ne permet pas d'identifier facilement la quantité globale présente, de suivre

le vieillissement des produits et de donner les informations nécessaires aux services de secours ou d'urgence en cas d'accident ou d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra mettre en place un état des stocks qui réponde aux caractéristiques mentionnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/07/2010, article Annexe I - 2.3.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type. Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents. Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion. L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite. Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques. Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe. L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009). Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan. Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation. Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement. L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de

défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés. Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.
Constats : L'exploitant a présenté les vérifications des installations électriques du site pour l'année 2024 et 2025. Pour l'année 2025 les installations ont été contrôlées par le bureau VERITAS (rapport 8569345/4.6.1 du 30/06/2025). Le rapport comporte des observations concernant l'absence d'éléments documentaires et l'absence de protections mécaniques sur des éléments du réseau basse tension.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'armurerie Meyson devra mettre en conformité ses installations électriques selon les observations contenues dans le rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/07/2010, article Annexe I - 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou

bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable. Pour la présente règle, les tiers n'incluent pas les personnes présentes sur les pistes de ski et les remontées mécaniques des stations de sports d'hiver et sur les chemins de randonnées ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur. L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minimales éléments suivants :

- une cartographie de l'installation et de ses environs ;
- un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;
- la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer ;
- les modalités d'accès prévues pour les installations de stockage d'explosifs en stations de sports d'hiver mentionnées au point 5.1 de la présente annexe. En cas d'intervention, le registre prévu au point 2.6.3 de la présente annexe est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.

Constats :

Un plan des locaux adapté aux besoins des services d'incendie et de secours est affiché dans les locaux de l'armurerie.

L'exploitant n'a en revanche pas été en mesure de justifier du contrôle de débit des poteaux incendie situés sur la voie publique au motif que la mairie n'aurait pas répondu à sa demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir tout justificatif attestant de la capacité de fournir un débit d'eau d'extinction incendie de 60 m3/h pendant deux heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/07/2010, article Annexe I - 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.
Constats : Lors de l'inspection nous avons pu vérifier la présence de RIA, d'extincteurs et de systèmes de détection incendie. Pour les moyens d'extinction incendie il est constaté que les délais de contrôle sont dépassés d'un mois. Ce point est donc non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'armurerie Meyson devra faire vérifier ses moyens de défense incendie, extincteurs et RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/07/2010, article Annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Groupes de compatibilités
Prescription contrôlée : Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses au titre de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses, et sont répartis : - d'une part, en divisions de risque, suivant la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion ou selon leur degré de sensibilité ; - d'autre part, en groupes de compatibilité, suivant le type particulier de risque supplémentaire qu'ils peuvent comporter lorsqu'ils sont en présence de matières ou d'objets appartenant à d'autres groupes. Ce classement au transport ne constitue qu'une référence en fonction d'une configuration spécifique et des épreuves et critères normalisés. Ces divisions de risque, ces groupes de compatibilité et les règles de stockage en commun à respecter sont définis aux articles 4 à 8 de l'arrêté du 20 avril 2007
Constats : Les produits pyrotechniques stockés sont des cartouches ou balles pour la chasse ou le tir sportif. Ces produits relèvent de la division de risques 1.4S. L'armurerie dispose dans le même local et sur

un rayonnage commun, un stock de poudre de chasse de DR 1.3 d'environ 1 kg. Selon l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 les produits du groupe de compatibilité S peuvent être stockés avec la plupart des autres groupes à l'exception des groupes K et L. L'étiquetage du carton et du contenant ne mentionne pas le groupe de compatibilité de la poudre. En l'état il n'est donc pas possible de se positionner sur la compatibilité des cartouches avec la poudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se mettre en conformité avec l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 soit en démontrant de la compatibilité de la poudre avec les produits de la division de risque 1.4S, soit en stockant dans un autre lieu la poudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois